

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°378.2026 PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales de la commune, **pendant l'année 2026**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8^{me} Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié,

VU le règlement de voirie départementale du Val-D'oise du 19 janvier 1998,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Vallée Forêt de Montmorency en date du 21 septembre 2026, située au 1, rue de L'Egalité 95230 SOISY- SOUS – MONTMORENCY afin de rajouter un sous-traitant pour le compte de la Ville de Montmorency,

Considérant le caractère urgent et imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés :

- I-LYNX 6 bis rue Jacques Kellner - 95150 TAVERNY,
- Fayolle 30 rue de l'Égalité - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY,
- SN Pyramide conseil 1 rue Louis Armand - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY,
- Filloux ZI Des Cures - 5 avenue des Cures - 95580 ANDILLY,
- Pinson paysage ZI les Cures - 13 avenue des Cures - 95580 ANDILLY,
- TV net 41 rue de Chars - 95640 MARINES,
- Aximum 58 quai de la Marine - 93450 ILE SAINT-DENIS,
- Applic sol 9 avenue des Cures-95580 ANDILLY,
- Serfim T.I.C 74 rue de Paris-93130 NOISY-LE-SEC,
- Sfde Véolia eau 28 boulevard de Pesaro - 92000 NANTERRE,
- EAV rue des Fontenelle - ZI du petit Parc -78920 ECQUEVILLY,
- EAV 1 B rue du gros Murger - 95310 SAINT-OUEN-l 'AUMÔNE,
- Sanet rue Jean-Baptiste Neron - 60540 BORNEL,

- Atec ZA de la Barricade - 22170 PLERNEUF,
- Nc3d 14 rue de la Garenne - 95000 BOISEMONT,
- L'Essor, 21 rue du Docteur Roux – 95117 SANNOIS CEDEX.

Mandatées par la Communauté d'Agglomération de la Plaine Vallée Forêt de Montmorency sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 207.2026 du 22 mai 2026 relatif à la maintenance de la vidéoprotection.

Il a pour objet de prendre en compte l'ajout de la société SERFIM TIC parmi les sociétés intervenant dans le cadre de la maintenance du système de vidéoprotection de la C.A.P.V.

Article 2 :

Les sociétés I-LYNX, FAYOLLE, SN PYRAMIDE CONSEIL, FILLOUX, PINSON PAYSAGE, TVNET, AXIMUM, APPLIC SOL, SFDE VEOLIA EAU, EAV, SANET, ATEC, NC3D, L'ESSOR, SERFIM TIC. Sont autorisées à entreprendre des travaux d'urgence sur le domaine public communal. Elles sont tenues de prévenir par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à des engorgements de canalisations, Génie civil... et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 :

La circulation pourra être perturbée temporairement et de façon permanente, en raison des travaux sur les voies de la commune de Montmorency effectués par les sociétés I-LYNX, FAYOLLE, SN PYRAMIDE CONSEIL, FILLOUX, PINSON PAYSAGE, TVNET, AXIMUM, APPLIC SOL, C SFDE VEOLIA EAU, EAV, SANET, ATEC, NC3D, L'ESSOR, SERFIM TIC.

Article 4 :

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée **de 5 jours ouvrés, à raison de 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux d'urgence (ATU) ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 5 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{ème} partie des Instructions Interministérielles.

Article 6 :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés I-LYNX, FAYOLLE, SN PYRAMIDE CONSEIL, FILLOUX, PINSON PAYSAGE, TVNET, AXIMUM, APPLIC SOL, SFDE VEOLIA EAU, EAV, SANET, ATEC, NC3D, L'ESSOR, SERFIM TIC.

Article 7 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place par l'entreprise.

Article 8 :

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro réfléchissant classe 2 minimum. Le chantier devra être maintenu clos en tout temps afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 9 :

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 10 :

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 11 :

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés I-LYNX, FAYOLLE, SN PYRAMIDE CONSEIL, FILLOUX, PINSON PAYSAGE, TVNET, AXIMUM, APPLIC SOL, SFDE VEOLIA EAU, EAV, SANET, ATEC, NC3D, L'ESSOR, SERFIM TIC, prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 12 :

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état à l'identique par les sociétés I-LYNX, FAYOLLE, SN PYRAMIDE CONSEIL, FILLOUX, PINSON PAYSAGE, TVNET, AXIMUM, APPLIC SOL, SFDE VEOLIA EAU, EAV, SANET, ATEC, NC3D, L'ESSOR, SERFIM TIC.

Article 13 :

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état à l'identique par les sociétés I-LYNX, FAYOLLE, SN PYRAMIDE CONSEIL, FILLOUX, PINSON PAYSAGE, TVNET, AXIMUM, APPLIC SOL, SFDE VEOLIA EAU, EAV, SANET, ATEC, NC3D, L'ESSOR, SERFIM TIC.

Article 14 :

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 15 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de, concernés par le présent arrêté.

Article 16 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 SEP. 2026



Montmorency,

Pierre GUIRAUDET

Adjoint au Maire

délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie